Am@llier
Assurance Maladie
La lettre aux entreprises de SEPTEMBRE 2008 - N° 14

LE CONGÉ PATERNITÉ, MODE D'EMPLOI

EDITO

La maternité composait le grand thème de la lettre n°13. Nous vous invitons aujourd'hui à vous pencher sur la paternité.
Petite révolution inaugurant une reconnaissance de la place du père, le congé paternité est entré en vigueur le 1er janvier 2002.
Aujourd'hui, plus de 60 % des pères demandent les 11 jours du congé paternité à la naissance de leur enfant. Cette mesure entre donc progressivement dans les moeurs.
Quels sont les droits et devoirs des salariés concernés par cette situation ?
Quel est votre rôle en tant qu'employeur ?
Que faisons-nous pour simplifier vos démarches ?

BRÈVE DE LOI

Le congé paternité est né le 1er janvier 2002 avec l'article L331-8 du code de la Sécurité sociale. C'est une prestation financée par le fonds des prestations familiales, gérée par l'Assurance Maladie.

QUELQUES CHIFFRES

En 2007, à la Cpam

- **16 387** journées paternité enregistrées
- **811 950 €** versés pour indemnisation

CONTACTS UTILES

0 811 70 97 15
contacts.employeurs@cpam-moulins.cnamts.fr
www.ameli.fr

LA DURÉE DU CONGÉ PATERNITÉ est de 11 jours calendaires *(samedis, dimanches, et jours fériés compris)*. En cas de naissances multiples, le congé est porté à 18 jours calendaires. Toutefois, votre salarié peut prendre un congé inférieur à 11 ou 18 jours.

Le congé paternité s'ajoute au congé de naissance de trois jours accordé à votre salarié mais n'est pas à prendre obligatoirement à la suite.

ATTENTION : Le congé paternité doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance et n'est pas fractionnable.

BON À SAVOIR...

LA SUBROGATION

La subrogation des indemnités journalières peut être appliquée pour le congé paternité.

Il vous suffit de compléter le cadre «demande de subrogation en cas de maintien de salaire» de l'attestation S 3201n en indiquant la durée maximale de la subrogation prévue dans votre entreprise et vos coordonnées bancaires.

QUI FAIT QUOI ?

► VOTRE SALARIÉ...

Il doit vous informer un mois minimum avant la date choisie pour son congé paternité par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour percevoir des indemnités à ce titre, votre salarié doit justifier de sa paternité auprès de la Cpam (*acte de naissance ou copie du livret de famille à jour)*.

► VOUS...

Le congé paternité ne peut être refusé à votre salarié. Cependant, si la date de l'accouchement est modifiée, le congé paternité ne pourra être décalé qu'avec votre accord.

Dès le début du congé paternité de votre salarié, vous établissez l'attestation de salaire (S 3201n) qui va permettre de déterminer les droits de l'assuré et de calculer le montant de l'indemnité journalière. Comme pour la maternité, vous indiquez les **salaires nets*** des trois derniers mois. Vous nous signalez, si possible par fax, toute reprise d'activité anticipée de votre salarié.

► NOUS...

A réception de l'attestation de salaire, l'Assurance Maladie verse des indemnités journalières dès le premier jour du congé paternité. Celles-ci sont soumises à CSG (6,20 %) et CRDS (0,50 %).

♦ Le calcul de l'indemnité journalière paternité ?

Il est égal à 1/90ième des trois derniers **salaires nets*** précédant le début du repos paternité.

**Le salaire net est déterminé à partir du salaire brut soumis à cotisations maladie, diminué des cotisations obligatoires à caractère légal et conventionnel et de la CSG.*

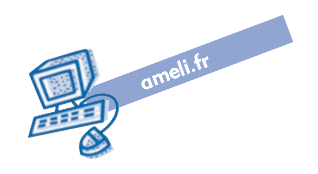




SIMPLIFIEZ-VOUS LA VIE... AVEC MON COMPTE EMPLOYEUR EN LIGNE !

Ce service de l'Assurance Maladie vous permet d'accéder 7 jours sur 7 à votre taux de cotisation AT/MP, et ce, de manière tout à fait confidentielle.
Zoom sur ses avantages…

→ **Un accès sécurisé** : grâce à un code confidentiel qui vous est directement adressé après votre inscription en ligne.



Vous le recevrez par courrier à votre siège social, à l'attention du directeur de l'entreprise ;

→ **Une délégation possible** : s'il est inscrit, un mandataire (expert-comptable, cabinet de conseil…) peut également accéder à l'ensemble des informations en mode sécurisé ;

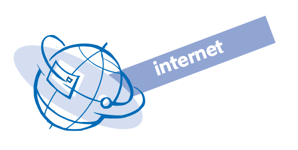
→ **Une délégation non définitive** : à tout moment vous pouvez changer de délégataire ou mettre fin à ce mandatement.



Vous possédez des établissements situés dans des régions administratives différentes ?

Vous devez alors vous inscrire dans chacune des caisses concernées via votre Compte Employeur.

Simple, pratique, efficace, ce service est fait pour vous. Alors n'hésitez pas à vous connecter et à en profiter !



QUOI DE NEUF... RENCONTRE AUTOUR DU NET : VOS SERVICES EN LIGNE

La caisse de l'Allier fait sa rentrée : de nouvelles réunions d'échanges et ateliers de formations se préparent pour vous éclairer sur tous les services en ligne de l'Assurance maladie. Un rendez-vous à ne pas manquer.

Le choix des thèmes ?
Du net plus ultra…

Aujourd'hui, Internet s'impose. La caisse primaire de l'Allier vous offre la possibilité de mieux comprendre et de mieux utiliser ces services en ligne, notamment :

- L'attestation de salaire en ligne sur **net-entreprises ;**
- La Déclaration d'Accident du Travail (DAT) dématérialisée sur **net-entreprises** ;
- Mon compte employeur sur AMeli.

Et plus encore…

Des dates différenciées pour une proximité renforcée…

Des ateliers de formations pour vos collaborateurs et des réunions d'échanges pour vous, dirigeants d'entreprises, vous attendent sur ce thème au mois de novembre 2008 dans chaque site, Moulins, Vichy et Montluçon.



Pour vous inscrire, rien de plus simple :

Ill vous suffit de compléter et de nous retourner le formulaire d'inscription situé sur le site ameli.fr>espace Employeur>Votre caisse Allier>rubrique En ce moment.

Vous pouvez également nous communiquer vos préférences par mail sur contacts.employeurs@cpam-moulins.cnamts.fr.

Une invitation précisant le lieu exact de ces rendez-vous suivra votre inscription.

Alors n'hésitez pas, saisissez l'occasion,
venez nombreux pour apprendre et partager sur ce thème d'actualité… et d'avenir !